

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 27, après le mot :

« décision »,

insérer les mots :

« de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : si l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut dresser des amendes inférieures à 5 000 euros, ces dernières doivent pouvoir être contestées devant le tribunal administratif.